

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/06/2023		N° PC 34162 23 K0021
Par : Monsieur IKKEN LAKBIR		Surfaces :
Demeurant à : 9 Rue de la Fontaine 34530 MONTAGNAC		de plancher : + 69,91 m ² d'emprise : existante
Pour : Surélévation d'une construction existante Création logement		Destinations :
Sur un terrain sis à : 11 RUE PLANCOU : 34530 MONTAGNAC		Habitation Parcelle(s) n° BR0371

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'article UA – 11 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'urbanisme) » ;
Vu l'article UA – 12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et des extensions des bâtiments doit être assuré en dehors des voies publiques, sur des emplacements prévus à cet effet. » et que « Les obligations sont les suivantes : Habitation collective : - au moins une place de stationnement par logement de moins de 60 m² de surface de plancher ; - au moins deux places de stationnement par logement de 60 m² ou plus de 60 m² de surface de plancher. » ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2023 (ci-annexé) ;

Considérant d'une part l'article UA – 11 du PLU visé ci-dessus ;
Considérant que le présent projet ne permet pas de maintenir les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment et tend à le dénaturer ;

Considérant d'autre part que l'article UA – 12 du PLU impose la création de 2 places de stationnement par logement de plus de 60 m² de surface de plancher ;
Considérant que le projet présenté concerne la division d'une maison de village en 2 appartements de plus de 60 m² de surface de plancher chacun, et ne prévoit que 2 places de stationnement ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 14 AOUT 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 14 AOUT 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.